

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 230.762 du 2 avril 2015

A. 213.756/VIII-9434

En cause : **XXXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre des Affaires étrangères,
ayant élu domicile chez
M^e Alain VERRIEST, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2014 par XXXX tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté royal du 4 juillet 2014 fixant le statut des agents de la carrière extérieure et de la carrière consulaire, publié au Moniteur belge du 22 juillet 2014" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de Gisèle BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 10 mars 2015;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Frédéric VAN DE GEJUCHTE,

avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Anne-Sophie VERRIEST, loco M^e Alain VERRIEST, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 71 du règlement général de procédure, rétabli dans sa rédaction actuelle par l'article 5 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014 modifiant la réglementation relative à la perception des dépens devant le Conseil d'État, prévoit notamment ce qui suit :

" Les droits visés aux articles 66 et 70 sont acquittés par un virement ou un versement sur le compte IBAN : BE09-6792-0030-1057 ouvert auprès du service désigné au sein du Service public fédéral des Finances comme compétent pour encaisser les droits au Conseil d'État.
Dès qu'un droit est dû, le greffier en chef adresse au débiteur une formule de virement portant une communication structurée permettant d'imputer le paiement à effectuer à l'acte de procédure auquel il se rapporte.
[...]
Si le compte visé à l'alinéa 1er n'est pas crédité dans un délai de huit jours à dater de la réception de la formule de virement par un virement ou un versement qui porte la communication structurée mentionnée sur cette formule, l'acte de procédure auquel il se rapporte est réputé non accompli. La suspension et les mesures provisoires qui auraient été ordonnées sont levées par arrêt.
[...]"

Considérant que le greffe du Conseil d'État a, le 24 septembre 2014, déposé dans le dossier électronique une demande de paiement des droits de 200 euros et a adressé un courrier électronique au requérant l'avertissant de ce dépôt; qu'un courrier électronique de rappel a encore été adressé au requérant, le 2 octobre 2014; que le compte bancaire a été crédité de 200 euros, le 3 novembre 2014, soit en dehors du délai de huit jours prévu par l'article 71 précité, lequel expirait le 2 octobre 2014;

Considérant que l'arrêté royal du 30 janvier 2014, précité, fait l'objet de trois recours en annulation enrôlés sous les n^{os} A. 211.634, A. 212.124 et A. 212.125, lesquels sont pendants;

Considérant que la question de l'application de l'article 71 du règlement général de procédure ne peut, en l'état, être définitivement tranchée; que, dans le souci d'une bonne administration de la justice, la discussion y relative doit, en effet, être reportée jusqu'à l'examen au fond de la présente affaire;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Le requérant est entré dans la carrière du service extérieur le 1^{er} septembre 1976. Il a été promu, à dater du 1^{er} février 1998, à la troisième classe administrative en application de l'arrêté royal du 25 avril 1956 fixant le statut des agents du Ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, par un arrêté royal du 18 avril 2000, publié au Moniteur belge le 22 juin 2000.

2. L'arrêté royal du 4 juillet 2014 fixant le statut des agents de la carrière extérieure et de la carrière consulaire, publié au Moniteur belge du 22 juillet 2014, entré en vigueur le 1^{er} août 2014, fixe un nouveau statut pour les agents de la carrière extérieure et de la carrière consulaire.

3. L'inspecteur général des Finances a rendu son avis le 3 septembre 2013 et le 26 mars 2014 sur le projet d'arrêté royal précité.

4. Le ministre du Budget a marqué son accord sur le projet en date du 30 septembre 2013 et du 2 avril 2014.

5. Le 12 novembre 2013 et le 11 avril 2014, le secrétaire d'État à la Fonction publique a donné son accord.

6. Deux protocoles de négociation 18/1 et 19/1 ont été conclus au sein du comité de secteur VII - Affaires étrangères - le 29 novembre 2013 et le 7 avril 2014.

7. Le 29 avril 2014, la section de législation du Conseil d'État a été invitée à rendre son avis sur le projet dans un délai de trente jours. Celle-ci a rendu l'avis n° 56.257/4, conformément à l'article 84, § 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, le 21 mai 2014.

8. Le 10 juin 2014, le projet a été discuté au sein du groupe de travail de coordination de la politique concerné.

9. Le rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 4 juillet 2014 précise notamment :

" [...] l'idée est de réformer le statut des carrières extérieures déjà plutôt ancien. Les motifs de cette réforme peuvent être ramenés aux buts suivants :

- nécessité de rendre plus flexibles ces carrières et la politique du personnel et de les réorganiser de manière moderne, en les faisant correspondre autant que possible à la carrière de la Fonction publique;
- réforme approfondie de la carrière de Chancellerie.

Le but du nouveau statut est donc [...] d'élaborer une réglementation étayée moderne et juridiquement solide pour la nouvelle carrière extérieure et carrière consulaire à édifier, basée sur la réalité actuelle et par laquelle la nécessaire sécurité juridique est néanmoins offerte aux agents des trois actuelles carrières

extérieures existantes. La nouvelle carrière doit contribuer à une administration plus moderne et plus performante.

Le nouveau statut prévoit la création d'une carrière extérieure dans le niveau A et d'une carrière consulaire en extinction dans le niveau C (avec maintien de la possibilité d'un passage de la carrière consulaire vers la nouvelle carrière extérieure), l'intégration des trois actuelles carrières extérieures existantes dans respectivement le niveau A et le niveau C et donc l'intégration des trois actuelles carrières extérieures existantes dans la carrière extérieure et la carrière consulaire. Récemment, une série d'adaptations importantes ont aussi été apportées à la Fonction publique et ces adaptations ont été intégrées dans la mesure du possible dans le projet. Ces adaptations concernent :

- l'insertion des dispositions relevantes de la nouvelle carrière pécuniaire dans la nouvelle carrière extérieure et la nouvelle carrière consulaire;
- l'intégration des trois carrières extérieures existantes dans la nouvelle carrière pécuniaire;
- l'adaptation du statut au niveau système d'évaluation;
- l'adaptation du statut aux nouvelles dispositions en matière d'accession au niveau A pour les agents de la carrière consulaire";

Considérant qu'au regard de l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible, *prima facie*, de justifier l'annulation de cette décision; que, suivant l'article 8, 4°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, la demande de suspension contient, en outre, un exposé des faits qui, selon le requérant, justifient que l'urgence de la suspension demandée;

Considérant que le requérant justifie l'urgence à agir de la manière suivante :

" L'urgence, qui est à la base du référé ordinaire, suppose qu'il y ait une crainte sérieuse d'un préjudice grave, voir d'un dommage irréparable, que subirait le requérant s'il devait attendre l'issue de la procédure en annulation (C.E. 17.03.2014, 226.770, Lovatt).

Le requérant, se fondant sur son troisième moyen invoqué en annulation du nouveau statut, fait valoir que la création d'une carrière unique crée un dommage irréparable à ses propres perspectives de carrière, auxquelles il était justifié de se fonder sur base du statut 1956.

Le maintien des nouvelles dispositions affectera par définition la situation du requérant dans les années à venir, avec le risque de créer une situation irrémédiable sur laquelle l'autorité administrative, quelle que soit l'issue du recours en annulation, ne voudra ni ne pourra revenir.

Comme l'article 112, qui crée une carrière unique, est indissolublement lié à l'entrée en vigueur de l'ensemble du texte, il n'est pas possible de maintenir l'entrée en vigueur d'une partie de celui-ci, la réforme étant à considérer dans son ensemble.

En complément et à titre subsidiaire les vices de forme et de fond identifiés par le requérant dans les autres moyens en annulation ont pour effet d'affecter l'ensemble des carrières extérieures en général et donc celle du requérant en particulier.

L'intérêt général se confond avec l'intérêt particulier : le risque d'irrégularité dans la prise de décision (1^{er} et 2^{ème} moyens en annulation) résultant in fine dans un acte illégal affectant l'ensemble des agents, le risque d'un recrutement déficient de nouveaux agents affectant l'ensemble du service (4^{ème} moyen en annulation), l'obligation de se porter candidat pour une promotion, l'accélération des délais de promotion, l'impraticabilité du nouveau système d'évaluation au moins dans

certaines postes et l'abolition des 90 jours de congés reportés accordés aux agents (5^{ème} moyen en annulation) sont tous de nature à causer un dommage irréparable au requérant, même en cas d'annulation ultérieure de l'acte qui aura déjà sorti ses effets";

Considérant qu'il appartient au requérant d'établir qu'il ne peut souffrir d'attendre l'issue de la procédure en annulation "sous peine de se trouver dans une situation aux conséquences dommageables irréversibles" (Sénat de Belgique, Session 2012-2013, Projet de loi portant réforme de la compétence, de la procédure et de l'organisation du Conseil d'État, 5-2277/1, p. 13); qu'il doit démontrer que la suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué lui éviterait "une crainte sérieuse d'un préjudice grave" (ibidem, p. 14); que la condition d'urgence que doit remplir toute procédure en suspension est une condition qui doit être analysée de manière distincte des autres aspects du litige; que la circonstance qu'il existerait une ou plusieurs prétendues illégalités affectant l'acte attaqué ne justifie pas par elle-même l'existence de la nécessité de voir suspendre, sous le bénéfice de l'urgence, l'exécution de l'acte; qu'en l'espèce, la requête n'indique pas de manière concrète et personnelle en quoi l'exécution de l'arrêté attaqué exposerait le requérant à une situation aux conséquences dommageables irréversibles; qu'elle se limite, en outre, à évoquer un dommage "dans les années à venir", ce qui dément l'urgence; que celle-ci n'est dès lors pas établie;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie;

Considérant que le requérant sollicite la dépersonnalisation de l'arrêt à intervenir; que selon l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts et des ordonnances de non-admission au Conseil d'État, toute partie au litige porté devant le Conseil d'État peut requérir à tout moment de la procédure et jusqu'à la clôture des débats que, lors de la publication de l'arrêt ou de l'ordonnance, l'identité des personnes physiques ne soit pas publiée;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Lors de la publication du présent arrêt, l'identité du requérant ne sera pas mentionnée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le deux avril deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.